



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 29 août
Au 31 octobre 2025
inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté permanent 23/226 interdisant la circulation pour les plus de 26 tonnes dans l'éventail ;

VU la demande en date du 16 juillet 2025, présentée par Monsieur Thibaut Castel, représentant la société RESEAUX ENVIRONNEMENT (n° SIRET 491 542 981 00031 - 1494 boulevard Jean-Charles Contel 14100 Glos), sollicitant l'autorisation pour le compte d'Enedis, de déposer les réseaux aériens et supports et de poser un réseau souterrain, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 19 septembre, ainsi que le 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat (feu tricolores) et le stationnement sera interdit avenue Alfred Piat, entre l'avenue Pasteur et l'avenue Bertaux Levillain, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 19 septembre 2025, ainsi que le 9 octobre 2025.

Article 2 : La société Réseaux Environnement est autorisée à stationner une zone de stockage de 150m² pour des matériaux (granulats, du sable, du remblais) et du matériel (fourreau, pelle, dumper, poteaux) sur le parking Piat, sis 29 avenue Piat, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 19 septembre 2025, ainsi que le 9 octobre 2025. Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 10 places de saisonnement situées à droite de l'entrée du parking côté avenue Alfred Piat.

Article 3 : la société Réseaux Environnement est autorisée à faire circuler des camions type semi pour le transport afin d'acheminer les matériaux 29 avenue Piat, selon le chemin suivant : l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. Pour partir, les camions emprunteront le même chemin.

Article 4 : Afin de permettre la giration des véhicules de chantier aux abords de la zone de stockage, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur six places de stationnement au sud-ouest du parking Piat situé 29 avenue Alfred Piat, selon le plan annexé.

Article 5 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 7 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 24 juillet 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 26 août 2025, présentée par Madame Andrée Lesaulnier, domiciliée 12 chemin des Hautes Valettes 14270 Condé Sur Ifs, sollicitant l'autorisation de stationner quatre véhicules sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le cadre de son mariage, le 27 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les quatre places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 27 septembre 2025.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 37.50 euros (0.75€ x 1 x 50 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 27 août 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 27 août 2025, présentée par Antoine Bernières, représentant la société LANOS ISOLATION (331 916 890 00089, 4329A -2 rue de l'Avenir 27310 Bosgouet) sollicitant l'autorisation de stationner un camion pour des travaux de soufflage des combles dans la résidence «les Terrasses du Casino» 1 avenue Jean Mermoz, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 3 septembre, de 7h30 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société LANOS ISOLATION est autorisée à stationner un camion au droit de la résidence, avenue Jean Mermoz, entre la Promenade Marcel Proust et l'avenue du Commandant Touchard, à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 3 septembre, de 7h30 à 17h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 17 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 28.125 euros (0.75€ x 3 x 12.50 m²).

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 août 2025.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 14 mai 2025, présentée par Madame Frédérique Ferrand, domiciliée 6 rue de la Garenne 14370 Bellengreville, sollicitant l'autorisation de stationner quinze véhicules sur le parking de l'église dans le cadre de son mariage, le 18 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur quinze places de stationnement situées sur le parking de l'église, le 18 octobre 2025.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 140.625euros (0.75€ x 1 x 187.50m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 28 août 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public,

VU l'arrêté 25/574 autorisant Madame Claire FREMONT, représentant le commerce CELESTE (942 714 635 00011), sis 34 avenue de la Marne à Cabourg, à utiliser le domaine public pour y installer une zone de vente avenue Bertaux Levillain sur une longueur de 4.60 m et sur une largeur de 0.80 m au droit de son commerce soit une emprise de 3.68 m², pour un montant de 206.08€,

CONSIDERANT que Madame Claire Frémont souhaite augmenter son emprise sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/574 est modifié comme suit : « Madame Claire FREMONT, représentant le commerce CELESTE (942 714 635 00011), sis 34 avenue de la Marne à Cabourg, est autorisée à utiliser le domaine public pour y installer une zone de vente avenue Bertaux Levillain sur une longueur de 4.60 m et sur une largeur de 1.50 m au droit de son commerce soit une emprise de 6.90 m², selon la délimitation accordée par la collectivité.

Madame Claire Frémont est également autorisée à utiliser le domaine public éphémère lors de la piétonisation de l'avenue de la Mer pour installer une zone de vente sur une longueur de 4.60 m et sur une largeur de 0.75 m au droit de son commerce, soit une emprise de 3.45m², selon la délimitation accordée par la collectivité.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la l'arrêté 25/574 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024.

Pour l'avenue de Bertaux Levillain la redevance a été fixée à 56€ le m² pour l'année 2025. La redevance s'élève donc à 56€ x 6.90 m²= 386.40€

Pour l'occupation éphémère du domaine public, la redevance a été fixée à 55€ le m² pour l'année 2025. La redevance s'élève donc à 55€ x 3.45m² = 189.75€

Soit un total de 576.15€ ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 25/574 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 28 août 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

CONSIDERANT la demande de permis de stationnement, présentée par Madame Christelle MARIE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christelle MARIE, exploitant le commerce A LA TABLE 1884 (94532221200016), 14 Avenue des Dunettes à Cabourg, est autorisée à utiliser le domaine public pour y installer une terrasse sur une longueur de 14.00 m et sur une largeur de 0.80 m au droit de son commerce soit une emprise de 11.20 m², selon la délimitation accordée par la collectivité.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Seules les chaises et les tables sont autorisées.

Un seul porte-menu OU un seul stop trottoir est autorisé sur la zone octroyée.

Toute autre installation est interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 35 € le m² pour l'année 2025. La redevance s'élève donc à 35€ x 11.20 m²= 392€.

Considérant que l'exploitation du commerce commencera au 15 septembre 2025, la redevance s'élèvera à 114.91€

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire, révocable et modifiable à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être suspendue ou modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation, la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite, ou lors de l'organisation d'évènement par la commune.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 28 août 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 13 août 2025, présentée par Monsieur Flavien Kienga, représentant la société KONE (59205230202587, 4329B - 4 Rue Ampère 14123 Cormelles le Royal), sollicitant l'autorisation de stationner une zone de stockage sur deux places de stationnement sur le parking de l'urbanisme dans le cadre des travaux d'installation d'un ascenseur pour l'EHPAD, à partir du 8 septembre jusqu'au 3 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société KONE est autorisée à stationner une zone de stockage sur deux places de stationnement sur le parking de l'urbanisme, à partir du 8 septembre jusqu'au 3 octobre 2025.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 487.50 euros (0.75€ x 26 x 25m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 29 août 2025.



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**